

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE GIMAIEL

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31176

Gouvernement du Québec

Décret 1387-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT une aide financière à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 500 000 \$

ATTENDU QUE COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. projette la réhabilitation de son usine de bouletage à Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 30 500 000 \$, le tout dans le cadre du Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997 et modifié par le décret 865-98 du 22 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 25 de ce règlement prévoit que l'aide financière est accordée par le gouvernement lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 octobre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. la présente aide financière et en a fixé ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 30 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et de Finances et ministre des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 30 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31145

Gouvernement du Québec

Décret 1390-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'à la suite de représentations de municipalités régionales de comté qui administrent ce programme, la Société d'habitation du Québec a, sous réserve de l'approbation du gouvernement, modifié certains critères d'admissibilité au programme en vue de mieux rejoindre ses objectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation:

QUE les modifications au programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY